

3. Pour l'application de la présente Convention par un État contractant, toute expression qui n'est pas autrement définie a le sens qui lui est attribué par la législation dudit État régissant les impôts auxquels s'applique la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

ARTICLE 4

Résidence

1. Au sens de la présente Convention et sous réserve du paragraphe 2, une personne est un résident d'un des États contractants si cette personne est un résident de cet État pour l'application de l'impôt de cet État.

2. En ce qui concerne les revenus de sources situées au Canada, une personne qui est assujettie à l'impôt australien sur les revenus de sources situées en Australie n'est pas traitée comme un résident de l'Australie, à moins que les revenus de sources situées au Canada ne soient assujettis à l'impôt australien ou que, si ces revenus sont exonérés de l'impôt australien, ils ne soient ainsi exonérés que parce qu'ils sont assujettis à l'impôt canadien.

3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux États contractants, sa situation est réglée conformément aux règles suivantes:

- a) cette personne est considérée comme un résident du seul État contractant où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent;
- b) si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux États contractants, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident du seul État contractant avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits.

4. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux États contractants, la situation de la personne est réglée de la manière suivante:

- a) elle est considérée comme un résident de l'État contractant où elle a été constituée ou créée;
- b) si elle n'a été constituée ou créée dans aucun des États contractants, elle est considérée comme un résident de l'État contractant où se trouve son siège de direction effective.

ARTICLE 5

Établissement stable

1. Au sens de la présente Convention, l'expression «établissement stable» désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2. L'expression «établissement stable» comprend notamment:

- a) un siège de direction;